

LDG Mobilité – ANNEXE 1B DSDEN CREUSE

Tous les éléments mis à jour annuellement (calendrier, fiches de poste, éléments techniques nécessaires - listes des écoles, listes des zones géographiques, composition des vœux groupe ...) seront précisés dans une note départementale.

I LES MODALITES DE CANDIDATURE

L'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré s'appuie sur un barème indicatif permettant un classement équitable des candidatures. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Les affectations sont prononcées par l'IA-DASEN.

A– LA LISTE DES POSTES :

1. Cas général :

La liste exhaustive des postes du département est accessible dans I-Prof.

Les postes effectivement vacants sont signalés par la lettre « **V** ».

Les candidats **peuvent demander tout poste**, les postes affichés non vacants pouvant devenir vacants en cours de mouvement.

Les candidatures peuvent porter sur des postes précis ou sur des vœux groupes (anciens vœux géographiques et larges).

2. Informations sur certains postes à caractéristiques particulières :

a) Postes de titulaires remplaçants brigade (congés et formation)

Les enseignants nommés sur un poste de la brigade assurent en priorité un service conforme à l'option choisie. Toutefois, pour tenir compte des nécessités de service, ils peuvent être amenés à assurer tout remplacement de quelque nature que ce soit.

Les titulaires remplaçants ont vocation à intervenir sur tous les niveaux de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé et sur l'ensemble des écoles ou établissements où les besoins sont recensés, selon les missions confiées par l'IEN.

Les enseignants chargés des remplacements, rattachés administrativement aux brigades départementales peuvent bénéficier de l'ISSR.

b) Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS)

La composition et l'organisation des services de TRS sont arrêtées par l'IEN de la circonscription.

Les postes de TRS en service partagé ouvrent droit à une prise en charge des frais de déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié).

Caractéristiques des postes de TRS :

Postes fractionnés implantés sur un secteur en fonction des quotités à assurer localement : décharges de direction, décharges syndicales, compléments de temps partiels.

Rattachement administratif à une école et implantation sur un secteur de collège avec interventions possibles sur secteurs limitrophes.

L'école de rattachement est définie et indiquée préalablement. Le TRS effectuera 25 % de son temps de travail dans son école de rattachement, sauf nécessité de service.

Le service de TRS sera communiqué à l'agent, à titre indicatif, sous réserve de modification intervenant en cours d'année scolaire. Le TRS en sous service reste à disposition de l'école de rattachement où il effectue un service en surnuméraire.

Les TRS sont également amenés à assurer des décharges de direction ponctuelles.

Les TRS peuvent être sollicités pour intervenir sur un remplacement occasionnel sur un temps de sous service, sur un secteur géographique habituel, avec le versement d'une ISSR journalière si l'intervention a lieu hors de leur résidence administrative.

c) Postes de direction d'école

- Direction école à classe unique ou école à une classe intégrée dans un RPI
Sans condition
- Direction école à deux classes et plus (maternelle, élémentaire, primaire, hors écoles d'application et établissements spécialisés)
Les candidats doivent au préalable remplir les conditions d'aptitude aux fonctions de direction définies par les textes en vigueur :
 - Titulaires d'un poste de direction, ou
 - Inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'un poste de direction valable trois ans, ou
 - Avoir exercé au moins trois années sur un poste de direction dans leur carrière.
- Direction d'école d'application
Conditions requises pour une nomination à titre définitif :
 - Être titulaire du CAFIMF ou du CAFIPEMF
 - Être inscrit sur la liste d'aptitude spécifique à l'emploi au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle l'affectation est sollicitée.



Pour les directeurs d'école qui sollicitent un temps partiel de droit, le bénéfice du temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui sont dévolues, les fonctions de directeur d'école comportant des responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Pour les directeurs d'école qui sollicitent un temps partiel sur autorisation, il appartient à l'IA-DASEN, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

d) Poste d'adjoint en maternelle et élémentaire

En cas d'affectation dans une école primaire comportant une classe maternelle de plein exercice, l'enseignant n'obtient pas de nomination spécifique en classe maternelle ou en classe élémentaire. Il est nommé dans l'école sur un support ECMA ou ECEL.

La répartition pédagogique entre les différents maîtres nommés relève de la compétence du conseil des maîtres.

e) Poste d'EMF classe d'application

Conditions requises pour une nomination à titre définitif : être titulaire du CAFIMF ou du CAFIPEMF au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle l'affectation est sollicitée.

f) Postes ASH

Postes soumis au barème du mouvement et pourvus par :

- Les enseignants titulaires du CAPPEI réputés avoir le bon parcours : ils participent au mouvement avec une priorité par rapport aux enseignants qui souhaitent changer de parcours et sont affectés à titre définitif.
- Les enseignants titulaires du CAPPEI, désirant postuler sur un poste correspondant à un nouveau parcours (exemple : enseignant CAPPEI ayant un CAPA-SH option G souhaitant postuler sur un poste de coordonnateur d'ULIS 1^{er} degré) participent au mouvement, et sont nommés à titre définitif. Ils devront également solliciter un entretien avec l'IEN-ASH du département et s'engager à suivre un module complémentaire.
- Pour information, les enseignants non titulaires du CAPPEI, retenus dans la formation CAPPEI, ne participent pas au mouvement. Ils sont nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé. A l'issue de l'année de formation, ils participeront au mouvement.
Les enseignants affectés sur ces postes qui n'auront pas obtenu la certification à l'issue de la 1^{ère} année de formation pourront être maintenus sur leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Le poste que le stagiaire occupait à titre définitif avant d'être affecté sur le support de formation CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la 1^{ère} année dès lors qu'il en aura fait la demande.

h) Affectation des PESA futurs T1 à la rentrée 2022

Ils participent obligatoirement au mouvement. La confirmation de leur affectation sera subordonnée à leur titularisation.

B – LA SAISIE DES VŒUX

1. Les différents types de vœux

Le vœu précis « poste » : il correspond à une seule nature de poste dans une seule école ou établissement.

Certains postes fractionnés définitifs peuvent également être obtenus : il s'agit d'un vœu portant mention du lieu d'exercice, d'une nature de support et d'une spécialité, avec affectation à titre principal. Ce poste est complété par un ou des lieux d'exercice supplémentaires avec leur support afférent, composant ainsi le poste entier. Seuls les postes fractionnés à titre définitif sont inscrits au mouvement

Le vœu « groupe » : il correspond à un ensemble de postes pouvant être de nature différente, et pouvant être situés sur une même commune (groupe de type Assimilé Commune AC), ou sur des communes différentes (groupe de type « Autre » A).

Les différents types de groupes de postes :

- Assimilé Commune (type AC) : il s'agit de groupes ne contenant que des postes précis faisant partie d'une même commune, sans pour autant que l'ensemble des postes de la commune soient présents. Les groupes de type AC permettent notamment une bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.
- Autre (type A) : il s'agit de tout autre groupe créé par le département.



Au sein d'un groupe, l'ordonnancement des postes prévu par le département sera pris en compte par l'algorithme. Toutefois, le candidat a la possibilité de modifier l'ordre des postes. La composition du groupe ne pourra toutefois pas être modifiée par le candidat.

Remarque : le candidat peut obtenir tout poste inclus dans le groupe.

Des vœux groupes sont fléchés « MOB » (mobilité obligatoire) : la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide seulement lorsque deux vœux groupe « MOB » sont obligatoirement saisis.

Cependant, tout candidat peut saisir un ou des vœux groupes MOB, y compris des participants non obligatoires c'est-à-dire ayant une affectation à titre définitif sur l'année scolaire en cours (dans ce cas, la règle du nombre minimum de vœux groupe MOB ne s'impose pas pour ces candidats).

2. La saisie

Le participant facultatif

Il peut saisir des vœux précis ou des vœux groupe y compris MOB (50 vœux maximum).

Le participant obligatoire

Il doit impérativement saisir au moins deux vœux groupe MOB (mobilité obligatoire) et au maximum 50.



Rôle déterminant du vœu indicatif :

L'attention du participant obligatoire est attirée sur l'importance de formuler un vœu indicatif : ce vœu est le premier vœu exprimé sur poste précis, quel que soit son positionnement.

Il est utilisé par l'application MVT1D pour affecter les participants sur un vœu zone géographique lorsqu'il existe plusieurs possibilités dans la même zone : l'application va calculer les distances entre le vœu indicatif et les différents postes vacants de la zone et procédera à l'affectation sur le poste le plus proche du vœu indicatif.

Ce vœu indicatif est également pris en considération pour les participants obligatoires dans le cadre d'une affectation sur vœu groupe. En l'absence de vœu sur poste précis, la proposition d'affectation ne pourra s'appuyer sur aucune base géographique et sera faite au regard de tout poste vacant dans le département.



L'attention des candidats est attirée sur l'importance du classement des postes dans les vœux groupes. Il est rappelé que si le candidat ne procède pas à une modification du classement des postes, le classement retenu par l'administration s'applique par défaut.



Si au moment de la validation des vœux, la règle des 2 vœux groupe MOB mobilité obligatoire n'est pas respectée, un message d'alerte informera l'enseignant que sa demande de mutation est incomplète.

S'il n'ajoute pas le nombre de vœux groupe manquants, il pourra quand même finaliser sa saisie, mais dans l'hypothèse où il n'obtiendrait aucun de ses vœux, il sera affecté à titre définitif sur un des postes restés vacants dans le département.

S'il respecte la règle des 2 vœux groupe MOB mobilité obligatoire et qu'il n'obtient aucun de ses vœux, il sera alors affecté à titre provisoire sur un des postes restés vacant dans le département.

Il est fortement conseillé aux enseignants participants obligatoires de saisir le plus grand nombre de vœux groupe en les hiérarchisant afin d'optimiser la qualité de l'affectation et d'obtenir un poste au plus près de leurs attentes.

Les participants obligatoires qui s'abstiendraient de participer au mouvement seront affectés par l'application sur tout poste restant vacant dans le département.

Enfin, il est précisé que, pour toute affectation « hors vœu », le barème pris en compte est celui au regard de la situation individuelle de l'agent, soit son barème de base. Les bonifications liées au rapprochement de conjoint, à l'exercice de l'autorité parentale conjointe ou au parent isolé ne sont pas prises en compte.

CAS PARTICULIER : Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent une réintégration suite à congé parental, congé longue durée ou détachement, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

En revanche, les candidatures des agents demandant une réintégration suite à disponibilité, de droit ou non, sont traitées au barème.

II – LES AFFECTATIONS

A – LE CLASSEMENT DES CANDIDATURES :

1. Le barème :

Le barème permet un classement indicatif des candidatures. Les affectations sont prononcées, en fonction de l'intérêt du service, par l'inspecteur d'académie.

L'algorithme examine les vœux ainsi :

1. Priorité croissante
2. Barème décroissant
3. Rang du vœu croissant
4. Sous rang de vœu croissant
5. Discriminant choisi par le département :
En cas d'égalité de points à un même poste, les candidats sont départagés à l'ancienneté dans les fonctions d'enseignant du 1er degré, puis en cas de nouvelle égalité, en fonction de l'échelon, de l'ancienneté dans l'échelon.
En cas d'ultime égalité, un "tirage au sort" sera effectué par l'algorithme. Ce tirage au sort se fera sur la base d'un numéro affecté aléatoirement à chaque candidat pour la durée de la campagne.

a) Éléments de bonification

➤ Rapprochement de conjoint

Bénéficiaires :

- Personnels mariés au plus tard le 31/12/n-1
- Personnels ayant conclu un pacte civil de solidarité au plus tard le 31/12/n-1
- Agent ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/n-1 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31/08/n. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Si les deux parents sont enseignants, une seule demande est recevable.

Conditions :

Le candidat doit être en poste dans le département à la rentrée n-1.

La résidence administrative du candidat doit être éloignée du lieu d'activité professionnelle du conjoint de plus de 50 km (référence mappy, chemin le plus court).

La bonification est accordée vers la commune de résidence professionnelle du conjoint : le premier vœu doit porter sur un vœu précis situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe type Assimilé Commune AC dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Les vœux devront être consécutifs. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les vœux formulés au titre du rapprochement de conjoint soient les premiers vœux émis par l'agent.

Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. La commune limitrophe est choisie par l'enseignant. Cette règle ne s'applique pas si le conjoint exerce dans un autre département.

La bonification n'est pas accordée si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, y compris s'il est inscrit à Pôle emploi.

Pièces à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou certificat de mariage pour les agents mariés et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31/12/n-1 au plus tard, pour les agents non mariés
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/n-1 ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;

Autres activités :

- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

➤ **Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

Bénéficiaires :

Participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 31/08/n.

Si les deux parents sont enseignants, une seule demande est recevable.

Conditions :

Le candidat doit être en poste dans le département à la rentrée n-1.

Est prise en compte la commune de résidence de l'enfant.

La bonification est accordée sur tous les vœux rapprochant le candidat à moins de 20 kilomètres du lieu de résidence de l'enfant (référence mappy, chemin le plus court), que ces vœux soient précis ou de type Assimilé Commune AC.

Pièces à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Certificat de scolarité de l'enfant ou toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

➤ **Parent isolé**

Bénéficiaires :

Participant exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/n sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Condition :

Le 1er vœu formulé doit être susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Pièces à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).



Les bonifications pour rapprochement de conjoint, rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant et parent isolé ne sont **pas cumulables** entre elles.

Seuls les premiers vœux successifs correspondant aux critères sont bonifiés. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, la bonification n'est plus appliquée aux vœux suivants.

➤ **Bonifications liées à la situation médicale et au titre du handicap**

Demandes formulées au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leur conjoint qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005, ou celles de leurs enfants en situation médicale grave telles que définies par le médecin de prévention.

Un dossier sous pli confidentiel doit être adressé au médecin de prévention du rectorat, comportant :

- La demande de l'agent
- Toute pièce attestant que l'agent et/ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de la BOE
- Tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- Une reconnaissance RQTH ou invalidité pour l'enseignant et/ou son conjoint
- Toute pièce reconnaissant la situation de handicap ou relative au suivi médical de l'enfant.

Compte tenu de la période et des délais actuels d'acheminement des courriers par voie postale, il vous est conseillé de privilégier l'envoi du dossier médical par courriel à l'adresse suivante : ce.medicosocial@ac-limoges.fr

Les candidats ayant formulé une demande au titre du handicap ou au titre du dossier médical de l'enfant bénéficieront éventuellement d'une bonification de 100 points suite à l'avis émis par le médecin de prévention.

Demande pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec la bonification liée aux demandes formulées au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent) ou au titre du dossier médical de l'enfant.

Pièce à fournir : attestation RQTH reconnaissant que l'agent demandant sa mutation est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande de RQTH, l'attestation de dépôt de la demande n'est pas prise en compte et ne permet donc pas l'obtention de la bonification.

➤ **Ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1^{er} degré**

L'ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1^{er} degré est appréciée au 01/09/n-1.

➤ **Poste supprimé par mesure de carte scolaire**

Pour chaque retrait d'emploi occupé par un enseignant nommé à titre définitif, la nature exacte du poste supprimé est définie par décision de mesure de carte scolaire et fixée par l'arrêté départemental. Les enseignants seront destinataires d'une notification mentionnant la nature de la mesure affectant leur poste.

L'enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire fait partie des participants obligatoires au mouvement.

➤ **Affectation dans une école REP (réseau d'éducation prioritaire) ou dans un quartier classé en « politique de la ville »**

Bénéficiaires et conditions :

- Candidats en activité et affectés à titre définitif ou en réaffectation au 01/09/n-1 dans une école relevant de la politique de la ville et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31/08/n sur le poste occupé en Creuse.

- Candidats en activité et affectés à titre définitif ou en réaffectation au 01/09/n-1 dans une école Rep et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31/08/n sur le poste occupé en Creuse.

La liste des postes figure en annexe 5 de la note départementale.

➤ **Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel**

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu précis n°1. C'est le vœu n°1 du mouvement n-1 qui servira de référence.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1 ainsi que l'interruption de la demande de mutation une année déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La bonification est plafonnée à 5 ans sur le même vœu précis n°1.

Attention : l'algorithme prend uniquement en considération le RNE de l'établissement pour l'octroi de la bonification. Ainsi la bonification pourra être accordée indifféremment selon la nature du poste demandé, s'il est rattaché à la même école.

➤ **Affectation dans une école rurale isolée**

Valorisation de l'affectation à titre définitif ou en réaffectation dans une école d'une commune « rurale éloignée très peu dense » (classification INSEE / DEPP). La bonification est prise en compte uniquement sur le dernier poste occupé dans le département (liste des postes en annexe 6 de la note départementale).

➤ **Affectation dans un établissement sensible**

Valorisation de l'ancienneté d'affectation à titre définitif ou en réaffectation dans un IME ou un ITEP du département. La bonification est prise en compte uniquement sur le dernier poste occupé dans le département. La liste des postes est détaillée en annexe 7 de la note départementale.

2. Règles particulières :

➤ **La fermeture de classe intervient dans une école à deux classes et plus**

Dans ce cas, le directeur de l'école concernée, nommé à titre définitif sera directement réaffecté préalablement aux opérations du mouvement sur la nouvelle direction d'école, y compris sur un poste de chargé d'école dans le cas d'une école qui passe de deux classes à une classe. Il conserve pendant l'année scolaire suivante, le bénéfice du temps accordé à la décharge de direction avant suppression.

Dans le cas où la fermeture de classe a pour conséquence le changement du temps accordé à la décharge de direction ainsi que de l'indemnitaire associé, le directeur concerné peut renoncer à la proposition de réaffectation et opter pour une bonification pour mesure de carte scolaire.

L'adjoint volontaire ou à défaut, l'adjoint dernier nommé dans l'école s'il n'y a pas de volontaire, bénéficie d'une bonification pour mesure de carte scolaire.

Un courrier est adressé au directeur de l'école afin de recueillir les avis de l'équipe pédagogique et faire connaître au service de la DIPER le nom de l'enseignant souhaitant bénéficier des points de carte scolaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs maîtres se déclarent volontaires, le classement s'effectue dans l'ordre décroissant de l'AGS et en cas d'égalité, dans l'ordre décroissant du barème du mouvement.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'adjoint volontaire et où plusieurs maîtres ont reçu une nomination la même année, le classement s'effectue dans l'ordre croissant de l'AGS et en cas d'égalité, dans l'ordre croissant du barème du mouvement.

➤ **L'ouverture d'une classe intervient dans une école à une classe**

Le chargé d'école à une classe dont le poste est requalifié en poste de directeur d'école à deux classes et plus est réaffecté préalablement aux opérations du mouvement sur le poste d'adjoint de l'école. Il peut renoncer à la proposition de réaffectation et participer aux opérations du mouvement avec la bonification de mesure de carte scolaire.

➤ **La suppression concerne un moyen administrativement rattaché à une école (brigade, TRS ...)**

L'enseignant concerné bénéficie de la bonification pour mesure de carte scolaire.

➤ **La suppression du dernier moyen de l'école**

Le chargé d'école participe au mouvement et bénéficie de la bonification pour mesure de carte scolaire.

➤ **La fusion d'école**

a. Les directeurs

Le directeur qui a l'ancienneté de service la plus importante en cette qualité, est prioritairement réaffecté sur le nouveau poste de direction. En cas d'égalité, les deux directeurs sont départagés par ordre décroissant d'AGS puis de barème de mouvement puis d'âge.

Si le directeur prioritaire au bénéfice de la réaffectation renonce à cette proposition, elle est faite à l'autre directeur.

Si le directeur prioritaire au bénéfice de la réaffectation accepte cette proposition, le second directeur est réaffecté en qualité d'adjoint au sein de la nouvelle école, mais peut s'il le souhaite opter pour une mesure de carte scolaire.

b. Les adjoints

Les adjoints sont réaffectés automatiquement sur les nouveaux postes implantés, mais peuvent s'ils le souhaitent participer au mouvement, sans bonification pour mesure de carte scolaire. L'ancienneté dans le nouveau poste inclut l'ancienneté dans le dernier poste occupé avant la fusion.



Un professeur des écoles ayant participé au mouvement suite à une mesure de carte scolaire, sera prioritaire avec une affectation à l'année sur le poste provisoire réouvert par ajustement sur son école d'origine, s'il en fait la demande. A la fin de l'année scolaire concernée, si le poste est implanté de façon définitive, il peut être réaffecté, à sa demande, sur ce poste à titre définitif.

B – LES AFFECTATIONS APRES ENTRETIEN :

Les lignes directrices de gestion précisent qu'afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1^{er} degré, un appel à candidatures est organisé et une commission d'entretien est constituée.

Les fiches des postes vacants et susceptibles d'être vacants sont consultables et téléchargeables sur le site de la DSDEN.

Les enseignants qui se portent candidats, d'une part participent au mouvement informatisé et d'autre part candidatent par la communication d'un CV et d'une lettre de motivation.

La commission d'entretien chargée d'examiner les candidatures, lorsque sa composition n'est pas définie par la réglementation, est composée d'un IEN ou de son représentant et d'un expert du domaine désigné par l'IA-DASEN.

L'entretien sera noté par application des critères suivants :

- Motivation : 10 points
- Compétences pédagogiques spécifiques : 10 points
- Connaissance des partenaires du champ professionnel : 10 points
- Formation personnelle : 10 points

Les ex-aequo seront départagés par l'AGS puis l'âge.

A l'issue de la commission, l'IA-DASEN arrête le classement des candidats retenus.

a) Postes à profil ASH

- Enseignants spécialisés

Le candidat devra être titulaire du CAPPEI ou d'un diplôme antérieurement équivalent.

Postes concernés :

- Coordonnateur CDOEA (50%)
- Postes ressources CAPPEI (PEMPR)
- Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) et/ou Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEA)
- Coordonnateur unité d'enseignement (IME - ITEP)
- Coordonnateur AESH
- Enseignant référent d'insertion et de scolarité – mise à disposition MDPH
- Enseignant en milieu pénitentiaire (50%)

- Conseiller pédagogique de circonscription

Le candidat devra être titulaire du CAFIMF ou du CAFIPEMF. La détention du CAPPEI ou d'un diplôme antérieurement équivalent est souhaitée.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau de correspondance des options CAPA-SH et 2CA-SH avec les différents parcours CAPPEI.

b) Postes à profil hors ASH

- Conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription

Le candidat devra être titulaire du CAFIMF ou du CAFIPEMF

- Directeur référent

Le candidat devra avoir exercé des fonctions de direction.

- Enseignants disposant de compétences spécifiques (sans qualification complémentaire requise)

Postes concernés :

- Enseignant Référent à l'Usage du Numérique (CAFIPEMF spécialisé TICE souhaité)
- Coordonnateur formation continue
- Conseiller pédagogique départemental numérique

Mouvement spécifique inter-degré

La circulaire académique met en place des modalités de candidature spécifiques dans le cadre d'un mouvement interdegré, sur des postes spécifiques réservés aux détenteurs du CAPPEI / 2CA-SH/CAPA SH :

- Enseignants Référents (ERSEH) et Référent "Insertion scolaire" de la M.D.P.H. ;
- ULIS 2nd degré,
- classe relais,
- TSA.

III. Modalités d'affectation

- Affectations à titre définitif
 - Enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée ou dans le cadre des appels à candidature, qui remplissent les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude),
 - Enseignants participants obligatoires n'ayant pas formulé 2 vœux groupe MOB comme attendu, affectés par l'application sur tout poste restant vacant dans le département lorsqu'aucun des vœux exprimés (géographiques et/ou précis) n'a été satisfait,
 - Enseignants participants obligatoires n'ayant exprimé aucun vœu, affectés par l'application sur tout poste restant vacant dans le département.
- Affectations à titre provisoire
 - Enseignants ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée ou dans le cadre des appels à candidature, qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude),
 - Enseignants participants obligatoires ayant formulé au moins 2 vœux groupe MOB affectés par l'application lorsqu'aucun de leurs vœux y compris les vœux groupe n'a été satisfait.

Ajustement manuel

Si un enseignant reste sans poste à l'issue de la phase informatisée du mouvement, il émettra des vœux à partir d'une liste de postes vacants qui fera l'objet d'une communication individuelle. Cet ajustement manuel pourra être organisé exceptionnellement jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été. Cette affectation sera réalisée à titre provisoire.